

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIEENNE
	Six mois Un an	Six mois Un
an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000 f 31 000 f	- -
Etranger France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	- -	20 000 f 40.000 f
Etranger, Autres Pays	- -	23.000 f 46.000 f
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700 f
Par la poste	Majoration de 130 f par numéro	-
Journal légalisé	900 f	Par la poste

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10 000 francs pour les annonces)

Compte bancaire BICIS n° 9520790630/81

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2006

9 janvier	Décret n° 2006-10 portant remise totale de peines	310
16 janvier	Décret n° 2006-28 portant admission d'un officier général dans la deuxième section (réserve) des cadres de l'Etat-Major général	326
28 décembre	Arrêté présidentiel n° 8337 portant nomination d'un ambassadeur itinérant auprès du Président de la République	326
26 décembre	Décision ministérielle n° 8313 PR-MEDC-SG-SAGE portant nomination d'une secrétaire particulière	326

PRIMATURE

2006

10 janvier	Décret n° 2006-12 portant création de l'Agence nationale des Expropriations et Relogements (A.N.E.R.)	327
------------	---	-----

MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

2005

12 décembre	Décision ministérielle n° 8012 MEF-DGD-DPL-BP décernant la Médaille d'Honneur des Douanes	330
12 décembre	Décision ministérielle n° 8072 MEF AT-CPEC portant agrément de la Mutuelle d'Epargne et de Crédit pour le Développement communautaire Taïf Xewoul (MEC DC-TX)	330
12 décembre	Décision ministérielle n° 8076 MEF AT-CPEC portant agrément de la Mutuelle d'Epargne et de Crédit de l'Ile à Morphile (MECIAM)	330
15 décembre	Décision ministérielle n° 8108 portant autorisation d'exercer le commerce de l'or	330
20 décembre	Décision ministérielle n° 8212 MEF DGCPT-DCP-BR portant nomination des vérificateurs au 31 décembre 2005 de l'encaisse et du portefeuille des agents comptables particuliers des établissements publics	331
20 décembre	Décision ministérielle n° 8213 MEF DGCPT-DCP-BR portant nomination des vérificateurs au 31 décembre 2005 de l'encaisse et du portefeuille des comptables publics de l'Etat	332
20 décembre	Décision ministérielle n° 8214 MEF AT-CPEC portant agrément du Réseau des mutuelles d'Epargne et de Crédit des Niayes (REMEC-NIAYES)	332
23 décembre	Décision ministérielle n° 8277 portant autorisation d'exercer le commerce de l'or	333

MINISTERE DES FORCES ARMEES

2006

16 janvier	Décret 2006-27 portant commandement par intérim du bataillon de Parachutistes	333
5 janvier	Arrêté ministériel n° 53 MFA-DPMM-EFF portant nomination d'un officier supérieur de l'Armée à un emploi militaire	333

MINISTERE DE L'INTERIEUR

2005

- 29 décembre Arrêté ministériel n° 8343 MINT-DAGAT-DADT
portant nomination de chefs de division à
la Direction des Affaires générales et de
l'Administration territoriale. 333

MINISTERE DE L'EDUCATION

2006

- 5 janvier Arrêté ministériel n° 62 ME-SG-DEP portant
ouverture d'une école privée « ECOLE
PRIVEE NEGOCIA » 333
- 5 janvier Arrêté ministériel n° 64 ME-SG-DEP portant
ouverture d'une école privée franco-arabe
« ECOLE PRIVEE SAMSOUL MAHARIF » 334
- 9 janvier Arrêté ministériel n° 77 portant nomination du
Secrétaire exécutif du Conseil consultatif
de l'Enseignement privé (COCEP) 334

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA PROTECTION DE LA NATURE

2006

- 10 janvier Décret n° 2006-11 autorisant le Centre
forestier de recyclage à Thiès (Centre
Forêt) à générer et à utiliser ses ressour-
ces propres 334

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces 335

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 2006-10 du 9 janvier 2006
portant remise totale des peines

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu la Constitution, notamment en ses article 43 et 47 :

DECRETE :

Article premier. - Une remise totale des peines, tant principales qu'accessoires et complémentaires, est accordée aux personnes définitivement condamnées :

- ayant purgé au 31 décembre 2005 une partie de la peine prononcée ;

- dont l'état de santé précaire est incompatible avec l'incarcération ;

- âgées de plus de 65 ans ou de moins de 18 ans.

Art. 2. - Sont exclues du bénéfice de l'article premier, les personnes condamnées pour :

- crimes de sang ;
- violences conjugales ;
- vol aggravé ;
- violences et menaces à ascendants ;
- vol de bétail ;

- détournements de deniers publics non intégralement remboursés ;

- délits douaniers dont la totalité des droits et taxes dues ou du montant de la valeur de l'objet de la fraude lorsqu'il n'y a pas de droits compromis ou éludés, n'est pas payée ;

- viol et autres agressions sexuelles ;
- trafic de stupéfiants.

Art. 3. - La liste des cent soixante deux bénéficiaires est annexée au présent décret.

Art. 4. - Le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 janvier 2006.

Abdoulaye WADE.

MAISON D'ARRET DE REBEUSS DAKAR

N° ordre	N° d'Ecrou	Identité	Date MD	Date jugement	Nature de la peine	Date de libération
1	2005-4905	Aly Lô, né en 1972 à Darou Loué (Nioro du Rip), de El Hadji Mor et de Yacine Nda	1 ^{er} -8-05	4-8-05	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal départemental de Pikine pour vol.	1 ^{er} -2-06
2	2005-4909	Nourou Guèye né en 1986 à Thiès, de Cheikh et de Ngatté Sylla	1 ^{er} -8-05	4-8-05	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal départemental de Pikine pour vol.	1 ^{er} -2-06
3	2005-5087	Bassirou Fall, né en 1981 à Diourbel, de Mor et de Maguette Niang	9-8-05	18-8-05	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal départemental de Pikine pour vol.	9-2-06
4	2005-5112	Pape Diagne, né le 9 décembre 1961 à Dakar de Mbaye et de Adama Wade.	10-8-05	31-8-05	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal régional de Dakar pour complicité d'escroquerie	10-2-06
5	2005-5132	Yankhoba Tine, 23 ans, né à Réfane fils de Youssou et de Dieynaba I.am.	11-8-05	29-8-05	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal départemental de Pikine pour vol.	
6	2005-5374	Moussa Ndiaye, né le 29 novembre 1986 à Mbour, de Samba et de Awa Niang.	23-8-05	31-8-05	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal départemental de Pikine pour vol.	23-2-06
7	2005-5388	Modou Ndoeye, né en 1984 à Yeumbeul de Assane et de Bintou Fall.	23-8-05	7-9-05	Condamné à 2 ans dont 6 mois ferme par le Tribunal départemental de Rufisque pour vol commis la nuit.	23-2-06
8	2005-5472	Omar Seck, né en 1976 à Dakar, de Alioune et de Rama Guèye	29-8-05	31-8-05	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal départemental de Dakar pour faux et usage de faux.	28-2-06
9	2005-5537	Chérif Diop, né le 30 septembre 1979 à Sakal de Ousmane et de Royakha Fall.	30-8-05	12-10-05	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal départemental de Rufisque pour tentative de vol	29-2-06
10	2005-5590	Oumar Ba, 18 ans, né à Podor, de Idrissa et de Fatoumata Ba.	2-9-05	15-9-05	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal départemental de Pikine pour vol et vagabondage	2-3-06
11	2005-5594	Fodé Keita, né en 1975 à Ziguinchor de Amadou et de Aby Keita.	2-9-05	19-9-05	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal départemental de Dakar pour vol simple.	2-3-06

N° ordre	N° d'écrou	Identité	Date MD	Date jugement	Nature de la peine	Date de libération
12	2005-5725	Mouhamadou M. Seydi né le 7 avril 1965 à Dakar, de Siaka et de Khady Diédhiou.	8-9-05	16-9-05	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal départemental de Dakar pour vol simple.	8-3-06
13	2005-5727	Abdou Demba Fall né le 3 septembre 1953 à Dakar, de Abou et de feue Aminata Diop	8-9-05	19-9-05	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal départemental de Dakar pour vol simple.	8-3-06
14	2005-5747	Laurent Mendy, né le 9 mai 1980 à Pikine, de Dominique et de Maria Gomis.	9-9-05	15-9-05	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal départemental de Pikine pour vol.	9-3-06
15	2005-5749	Pape Diagne âgé de 18 ans, né à Dakar, fils de Mamadou et de Ndèye Fatou Touré	9-9-05	29-9-05	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal départemental de Pikine pour vol.	9-3-06
16	2005-5757	Assimou Niang, né le 10 février 1962 à Dakar, de Badara et de Fatou Mbodj	9-9-05	26-9-05	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal régional de Dakar pour escroquerie.	9-3-06
17	2005-5808	Moustapha Guissé, né en 1972 à Yeumbeul, de Sambaye et de Ngoné Niang.	13-9-05	29-9-05	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal départemental de Pikine pour recel.	13-3-06
18	2005-5809	Alassane Guissé, né en 1960 à Ngaye Mékhé, de Sambaye et de Ngoné Niang.	13-9-05	29-9-05	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal départemental de Pikine pour recel.	13-3-06
19	2005-5810	Matar Sow, né en 1985 à Pikine, de Mamadou et de Thiané Faye	13-9-05	29-9-05	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal départemental de Pikine pour vol.	13-3-06
20	2005-5819	Mamadou Oury Ba, né en 1982 à Sédhiou, de Mamadou Sara et de Mariama Tening Ba.	13-9-05	16-6-05	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal départemental de Dakar pour vol simple.	13-3-06
21	2005-5876	Amadou Ngom, né le 19 mars 1983 à Diourbel, de Fallou et de Bousso Diouf.	15-9-05	19-9-05	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal départemental de Dakar pour vol simple.	15-3-06
22	2005-6079	Ousmane Ousseynou Dombouya, né en 1974 à Kolda, de Mamadou et de Mariama Cissé.	23-9-05	12-12-05	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal régional de Dakar pour escroquerie.	23-3-06

N° ordre	N° d'écrou	Identité	Date MD	Date jugement	Nature de la peine	Date de libération
23	2005-6171	Ndiaga Ndiaye, né en 1985 à Pikine, de Sélé et de Mame Diarra Fall	28-9-05	17-11-05	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal départemental de Pikine pour vol.	28-3-06
24	2005-6174	Alseyne Diallo, né en 1985 à Pikine, de Ibrahima et de Sadio Sow.	28-9-05	20-10-05	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal départemental de Pikine pour vol	28-3-06
25	2005-6242	Samba Senghor Diouf né en 1968 à Pikine de Ndéné et de Saly Diamé.	30-9-05	10-11-05	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal départemental de Pikine pour vol.	30-3-06
26	2005-6301	Cheikh Tidiane Ndiaye né en 1982 à Dakar fils de Youssou et de Sophie Seck.	4-10-05	20-10-05	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal départemental de Dakar pour vol.	4-4-06
27	2005-6351	Abdourahmane Ndiaye né le 26 août 1979 à Dakar, de Maguette et de Mintou Guèye.	6-10-05	19-10-05	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal départemental de Dakar pour vol simple.	6-4-06
28	2005-6394	Ndiaga Ndoye né le 9 avril 1961 à Rufisque de Mamadou et de Ndèye Wade.	7-10-05	21-10-05	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal régional de Dakar pour escroquerie.	7-4-06
29	2005-4972	Abdou Aziz Ndiaye, né le 13 février 1952 à Abidjan (Côte d'Ivoire) de Abdoulaye et de Bintou Guèye.	29-7-05	10-4-02	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal régional de Dakar pour faux et usage de faux en écritures publiques, adultère.	29-1-06
30	2005-6387	Abdoulaye Ndiaye, né en 1984 à Dakar, de Mamadou et de Khady Mbaye.	7-10-05	19-10-05	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal départemental de Dakar pour vol simple.	7-4-06
31	2005-6425	Assane Ndour né en 1971 à Darha Djoloff, de Tamsir et de Khady Diop.	10-10-05	21-10-05	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal départemental de Dakar pour vol.	10-4-06
32	2005-6464	Daouda Diouf, né en 1982 à Mbao, fils de Mamadou et de Fatou Dia.	11-10-05	21-10-05	Condamné à 4 mois ferme par le Tribunal départemental de Dakar pour tentative de vol.	11-2-06
33	2005-6491	Mamadou Diagne, né en 1966 à Thiénaba de feu Issa et de Adama Fall.	12-10-05	10-11-05	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal départemental de Pikine pour tentative de vol.	12-4-06

N° ordre	N° d'Erou	Identité	Date MD	Date jugement	Nature de la peine	Date de libération
34	2005-6495	Badara Thiam, né en 1985 à Kael, de Pape et de Ndèye Thioub.	12-10-05	27-10-05	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal départemental de Pikine pour vol.	12-4-06
35	2005-6575	Birame Dieng, né le 10 juillet 1970 à Kaolack, de Mamadou et de Ndèye Wade.	14-10-05	20-10-05	Condamné à 4 mois ferme par le Tribunal régional de Dakar pour détention de faux billets de banque.	14-2-06
36	2005-6586	El Hadji Sow, né en 1979 à Dakar de Amadou et de Tacko Sow.	17-10-05	19-10-05	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal départemental de Dakar pour vol.	17-4-06
37	2005-6616	Kéba Camara, né le 10 octobre 1957 à Mbour, de Mady et de Seynabou Sané.	17-10-05	14-11-05	Condamné à 4 mois ferme par le Tribunal régional de Dakar pour escroquerie.	17-2-06
38	2005-6702	Ibrahima Kâ, né en 1986 à Dakar, de Arona et de Mame Ndambao Dione.	20-10-05	27-10-05	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal départemental de Pikine pour tentative de vol.	20-4-06
39	2005-6748	Mor Guèye, né en 1985 à Grand-Yoff, de Mamadou et de Ndèye Ami Dieng.	24-10-05	7-11-05	Condamné à 4 mois ferme par le Tribunal départemental de Dakar pour vol.	24-2-06
40	2005-6877	Mamadou Keita, né le 12 août 1978 à Dakar, de Yaba et de Fanta Kane.	28-10-05	11-11-05	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal départemental de Dakar pour tentative de vol.	28-4-06
41	2005-6901	Papa Ousmane Ndiaye né le 19 avril 1971 à Dakar, de Mbaye et de Djélika Diarra.	31-10-05	10-11-05	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal départemental de Pikine pour vol.	30-4-06 11-2-06
42	2005-6749	Samba Diallo, né en en 1981 à Grand Yoff, de Bassirou et de Aïssatou Diallo.	24-10-05	7-11-05	Condamné à 4 mois ferme par le Tribunal départemental de Dakar pour complicité de vol.	24-2-06
43	2005-7885	Ibrahima Diallo, né en 1953 à Niawlane (Tamba) de Amadou et de Fatmata Ba.	9-12-05	13-12-05	Condamné à 2 mois ferme par le Tribunal régional de Dakar pour abus de confiance.	9-2-06

N° ordre	N° d'Ecrou	Indentité	Date MD	Date jugement	Nature de la peine	Date de libération
44	2005-2285	Souleymane Lam, né en 1938 à Matam, de Mamadou Doudou et de Kardiata Malick Sy.	13-4-05	22-11-05	Condamné à 1 an ferme par le Tribunal correctionnel de Dakar pour tentative de meurtre.	13-4-06
45	2005-6948	Saliou Fall, 23 ans né à Niando (Linguère) de Ibrahima et de Coumba Ndiaye.	2-11-05	30-11-05	Condamné à 3 mois ferme par le Tribunal départemental de Rufisque pour tentative de vol en temps de nuit.	2-2-06
46	2005-6985	Ibrahima Diop Sarr, né le 28 mai 1959 à Louga de Mamadou et de Fatou Ndiaye.	2-11-05	14-11-05	Condamné à 3 mois ferme par le Tribunal régional de Dakar pour escroquerie.	2-2-06
47	2005-7009	Mamadou Sané, âgé de 19 ans né à Dakar de Abdourahmane et de Fatou Kiné Thiam.	7-11-05	17-11-05	Condamné à 3 mois ferme par le Tribunal départemental de Pikine pour vol.	7-2-06
48	2005-7087	Mbaye Dabo, né le 18 mars 1978 à Tivaouane de Ousseynou et de Astou Bocoum.	9-11-05	24-11-05	Condamné à 3 mois ferme par le Tribunal départemental de Pikine pour vol.	9-2-06
49	2005-7089	Pathé Dieng, né le 30 février 1984 à Dakar, de Seydina et de Seynabou Soumaré.	9-11-05	11-11-05	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal départemental de Dakar pour tentative de vol.	9-5-06
50	2005-7153	Younouss Cissé, né le 17 juin 1980 à Diamacouta, de Oumarou et de Moussa Kouye Cissé.	11-11-05	6-12-05	Condamné à 3 mois ferme par le Tribunal régional de Dakar pour escroquerie.	11-2-06
51	2005-7171	Mamadou Ndongo, né le 21 mars 1958 à Dakar, de Moussa et de Fatou Seck.	14-11-05	24-11-05	Condamné à 3 mois ferme par le Tribunal départemental de Pikine pour faux et usage de faux.	14-2-06
52	2005-7973	Moussa Ba, né en 1970 à Bakel, de Seydi et de Naby Diallo.	14-12-05	27-12-05	Condamné à 3 mois ferme par le Tribunal régional de Dakar pour escroquerie.	14-3-06
53	2005-7183	Abdou Diédhiou, né le 10 novembre 1970 à Dakar, de Doudou et de Astou Badji.	14-11-05	24-11-05	Condamné à 3 mois ferme par le Tribunal régional de Dakar pour incitation à l'immigration clandestine, faux dans un document administratif.	14-2-06
54	2005-7218	Souleymane Seck né le 5 février 1977 à Rufisque, de Kaba et de Marième Diop.	11-11-05	16-11-05	Condamné à 3 mois ferme + dispense d'I.S. par le Tribunal départemental de Rufisque pour tentative de vol en temps de nuit.	11-2-05

N° ordre	N° d'écrou	Identité	Date MD	Date jugement	Nature de la peine	Date de libération
55	2005-7280	Cheikh Bounama Diène, né le 12 juillet 1972 à Thiès, de Moussa et de Rama Barry.	16-11-05	23-11-05	Condamné à 3 mois ferme par le Tribunal régional de Dakar pour escroquerie.	16-2-06
56	2005-7409	Mamadou Thiaré né en 1966 à Pikine, de Mbaye et de Ramata Guèye.	21-11-05	24-11-05	Condamné à 3 mois ferme par le Tribunal départemental de Pikine pour vol.	21-2-06
57	2005-7449	Djiby Diallo, né le 7 juillet 1973 à Pikine, de Moussa et de Marème Diallo.	23-11-05	12-12-05	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal départemental de Dakar pour vol simple.	23-5-06
58	2005-7479	Amadou Dieng, né le 23 novembre 1967 à Pikine, de Mamadou et de Fanta Lèye.	24-11-05	14-12-05	Condamné à 3 mois ferme par le Tribunal régional de Dakar pour escroquerie.	24-2-06
59	2005-7513	Abdoulaye Ba, né le 6 mars 1956 à Vélingara, de Amadou Diouldé et de Soukharou Coulibaly.	25-11-05	12-12-05	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal départemental de Dakar pour vol simple.	25-5-06
60	2005-7518	Mor Diouf, né le 11 novembre 1972 à Dakar de Lamine et de Fatou Guèye.	25-11-05	8-12-05	Condamné à 3 mois ferme par le Tribunal régional de Dakar pour abus de confiance.	8-2-06
61	2005-7534	Mouhamadou M. Guèye né le 2 octobre 1970 à Pikine, de Doudou et de Fatoumata Diakho.	28-11-05	8-12-05	Condamné à 3 mois ferme par le Tribunal départemental de Pikine pour vol.	28-2-06
62	2005-7573	No Fall, né le 10 mai 1969 à Saint-Louis, de Assane et de Coura Sarr.	28-11-05	8-12-05	Condamné à 3 mois ferme par le Tribunal départemental de Pikine pour vol.	28-2-06
63	2005-7577	Boubacar Sy, né en 1974 à Dakar, de Djibril et de Astou Diallo	29-11-05	14-12-05	Condamné à 3 mois ferme par le Tribunal départemental de Dakar pour vol.	28-2-06
64	2005-7588	Assane Diop, né en 1981 à Diourbel, de Ibra et de Dié Diop.	29-11-05	13-12-05	Condamné à 3 mois ferme par le Tribunal régional de Dakar pour vol.	28-2-06
65	2005-7643	Moustapha Henry Mendy, né le 8 octobre 1967 à Dakar, de Alphonse et de Hélène Carvalho.	1 ^{re} -12-05	5-12-05	Condamné à 2 mois ferme par le Tribunal départemental de Dakar pour vol.	1 ^{re} -2-06

N° ordre	N° d'écrou	Indentité	Date MD	Date jugement	Nature de la peine	Date de libération
66	2005-7679	Oumar Ndiaye, né le 7 mars 1983 à Dakar, de Mamadou et de Adja Niang.	2-12-05	16-12-05	Condamné à 3 mois ferme par le Tribunal départemental de Dakar pour vol.	2-3-06
67	2005-7692	Alassane Anne né le 13 août 1980 à Médina Gounass, de El Hadji et de Dieynaba El Hadji Anne.	2-12-05	8-12-05	Condamné à 3 mois ferme par le Tribunal régional de Dakar pour abus de confiance.	2-3-06
68	2005-7719	Babacar Diaw, né en 1963 à Ziguinchor, fils de Alioune et de Néné Diakhouné.	5-12-05	8-12-05	Condamné à 3 mois ferme par le Tribunal départemental de Pikine pour vol.	5-3-06
69	2005-7720	Mamadou Ndiaye, né le 22 septembre 1958 à Dakar, fils de Abdoulaye et de Coumba Ndiaye.	5-12-05	8-12-05	Condamné à 3 mois ferme par le Tribunal départemental de Pikine pour complicité de vol.	5-3-06
70	2005-7732	Alioune Cissé, né le 4 mai 1984 à Diamacouta fils de Ousmane et de Aminata Cissé.	5-12-05	12-12-05	Condamné à 2 mois ferme par le Tribunal régional de Dakar pour escroquerie.	5-2-06
71	2005-7763	Demba Sèye Guèye, né le 14 janvier 1962 à Dakar, fils de Zacrya et de Rokhaya Wade.	6-12-05	15-12-05	Condamné à 3 mois ferme par le Tribunal régional de Dakar pour abus de confiance.	6-3-06
72	2005-7815	Ibrahima Guèye, né le 30 décembre 1977 à Dakar, fils de Abdoulaye et de Thiané Chery.	7-12-05	19-12-05	Condamné à 2 mois ferme par le Tribunal régional de Dakar pour recel.	7-2-06
73	2005-7825	El H. Mamadou Niang, né le 17 octobre 1986 à Pikine, de Abdou Dioum et de Nogaye Mbaye.	8-12-05	26-12-05	Condamné à 3 mois ferme par le Tribunal départemental de Dakar pour vol simple	8-3-06
74	2005-8040	Djibril Mbengue, né le 7 janvier 1966 à Dakar, de Mbaye et de Astou Mbengue.	6-12-05	20-12-05	Condamné à 2 mois ferme par le Tribunal régional de Dakar pour abus de confiance.	16-2-06
75	2005-8053	Ass Ndour, né en 1981 à Yérou (Kébémér), de Sidy et de Ndèye Ndiaye.	19-12-05	22-12-05	Condamné à 2 mois ferme par le Tribunal départemental de Dakar pour recel.	19-2-06
76	2005-8054	Alpha Mamadou Ba, né en janvier 1987 à Pikine, de El Hadji Mamadou Aliou et de Nadja Hady Ba.	19-12-05	22-12-05	Condamné à 3 mois ferme par le Tribunal départemental de Pikine pour vol.	19-3-06

CAMP PENAL DE LIBERTE VI

N° ordre	N d'écrou	Identité	Date MD	Date jugement	Nature de la peine	Date de libération
77	107-05	Karamokho Ndiaye, né en 1983 à Dakar, de feu Arona et de Iacko Diakhaté.	9-3-01	27-3-01	Condamné à 5 ans ferme par le Tribunal correctionnel pour coups mortels	9-3-06
78	112-01	Pascal Mendy, né le 15 avril 1968 à Dakar, de Gaspard et de Haby Diatta.	29-4-04	2-5-05	Condamné à 2 ans ferme par la Cour d'Appel de Dakar pour menace de mort et CBV avec ITT de 25 jours.	29-4-06
79	143-03	Amoussou J. Guenon, né le 6 janvier 1968 à Dakar, de Désiré et de Ernestine Diatta.	18-2-03	21-3-05	Condamné à 3 ans ferme par la Cour d'Appel de Dakar pour CBV	12-3-03

MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DE HANN

80	150-05	Bakary Diaw, né en 1988 à Pikine, de Souleymane et de Nogaye Guèye.	2-11-05	23-12-05	Condamné à 3 mois ferme par le T.E. de Dakar pour vol en réunion.	2-2-06
81	53-05	Moussa Soumaré, 22 ans né à Ourossogui, de Mamadou et de Aminata Ba.	2-11-05	23-12-05	Condamné à 3 mois ferme par le T.E. de Dakar pour vol en réunion.	2-2-06

MAISON D'ARRET DES FEMMES DE LIBERTE VI.

82	192-05	Khady Thiam, née en 1951 à Rufisque, de Amadou et de Ndèye Fatou Faye.	21-10-05	14-11-05	Condamné à 3 mois ferme par le Tribunal régional de Dakar pour abus de confiance.	21-1-06
83	510-05	Rokhaya Biaye, 18 ans née à Dakar, de Dadang et de Fatoumata Mané.	28-10-05	17-11-05	Condamné à 3 mois ferme par le Tribunal départemental de Pikine pour vol.	27-1-06
84	107-05	Antoinette Diatta, née le 20 mars 1963 à Kabrousse, de Balagone et de Aïbreto Diatta.	22-11-05	1 ^{er} -12-05	Condamné à 45 jours + confiscation par le Tribunal départemental de Pikine pour débit de boisson sans autorisation	21-1-06

MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DES FEMMES DE RUFISQUE

85	107-05	Ndèye Hanne, 42 ans née à Kaolack, de Abdou et de Rokhaya Faye.	10-11-05	21-11-05	Condamnée à 3 mois ferme par le Tribunal régional de Dakar pour coups et blessures volontaires.	10-2-06
----	--------	---	----------	----------	---	---------

MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DU CAP MANUEL

N° ordre	N° d'Ecou	Indentité	Date MD	Date jugement	Nature de la peine	Date de libération
86	169-05	Sadio Diallo, né le 25 juin 1976 à Dakar, de feu Ousmane et de Mariama Diallo.	22-8-05	29-8-05	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal régional de Dakar pour détention et utilisation de faux billets de banque.	22-2-06
87	115-05	El hadji Malick Niass, né le 30 mars 1978 à Dakar, de Samba et de Codou Guèye.	17-12-04	23-12-04	Condamné à 2 ans ferme par le Tribunal régional de Dakar pour vol en réunion.	17-2-06
88	183-05	Amadou Djiba, 18 ans de Pape et de Amy Sène	28-9-05	20-10-05	Condamné à 8 mois ferme par le Tribunal départemental de Pikine pour vol.	28-5-06
89	180-05	Alioune Ndiaye, né le 27 février 1961 à Dagana, de Amadou Salif et de Fatou Sow.	26-5-05	1 ^{er} -6-05	Condamné à 18 mois dont 6 mois ferme par le Tribunal régional de Dakar pour escroquerie.	26-5-06
90	183-05	Mody Ba, né en 1962 à Mbatal, de Diom et de Guédo Sow.	27-5-05	6-7-05	Condamné à 1 an ferme par le Tribunal régional de Dakar pour escroquerie.	27-5-06

MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DU PAVILLON SPECIAL

91	175-Ps	Babacar Mbaye, né le 7 novembre 1968 à Keur Bakary Ly, de Mody et de Fama Niang.	10-11-05	1 ^{er} -12-05	Condamné à 4 mois ferme pour coups et blessures volontaires.	10-3-06
92	147-Ps	Abdoulaye Diallo, né en 1986 à Dakar, de Mamadou Saliou et de Fatimata Ba.	23-9-05	28-6-05	Condamné à 9 mois ferme pour vol avec violences la nuit.	23-2-06

MAISON DE CORRECTION DE SEBIKOTANE

93	175-Ps 21-05	Boucar Hanne, né en 1982 à Guédiawaye, de Mamadou et de Aïssatou Sy.	3-3-05	17-3-05	Condamné à 1 an ferme par le Tribunal départemental de Pikine pour vol simple.	3-3-06
----	-----------------	--	--------	---------	--	--------

MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DE ZIGUINCHOR

N° ordre	N° d'Ecrou	Indentité	Date MD	Date jugement	Nature de la peine	Date de libération
94	071-05	Mamadou Adama Sidibé, né le 1 ^{er} septembre 1961 à Mopti (Mali) de Adama et de Fatoumata Ndiaye.	17-3-05	22-11-05	Condamné à 1 an ferme par le Tribunal régional de Ziguinchor pour abus de confiance.	17-3-06
95	249-05	Lamine Dieng, né le 28, février 1975 à Elinkin, de Ibrahima et de Coumbé Thior.	20-9-05	25-10-05	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal régional de Ziguinchor pour escroquerie	20-3-06
96	211-05	Georges Niassy 28 ans, né à Ziguinchor, de Ougne Médiémé et de Aïssatou Diatta.	10-8-05	8-9-05	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal départemental de Ziguinchor pour vol.	20-3-06
97	251-05	Thiouby Cissokho, né le 12 décembre 1953 à Ziguinchor, de Nfamady et de Dially Kany Cissokho.	21-7-05	20-7-05	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal régional de Ziguinchor pour abus de confiance.	21-3-06
98	254-05	Ibrahima Sow, né en 1970 à Saré Ndiado, de Diaoundé et de Adama Diallo.	26-9-05	25-10-05	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal régional de Ziguinchor pour escroquerie	26-3-06

MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DE DIOURBEL

99	1147-05	Ibou Faye, né en 1985 à Ngoye, de Dame et de Fatou Ndiaye.	10-11-05	22-12-05	Condamné à 3 mois ferme par le Tribunal régional de Diourbel pour coups et blessures volontaires.	10-2-06
100	888-05	Cheikh Mbaye, né en 1970 à Mérina Ndakhar, de Abdoulaye et de Magette Samb.	17-8-05	8-9-05	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal régional de Diourbel pour abus de confiance.	17-2-06
101	821-05	Aliou Matel Ka, né en 1964 à Boune Ngoye, de Djiby et de Matel Ka.	26-7-05	6-12-05	Condamné à 8 mois ferme par le Tribunal régional de Diourbel pour vol en réunion.	26-3-06

MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DE MBACKE

102	260-05	Ousmane Camara, né en 1964 à Dakar, de Oumar et de Aby Sow.	14-4-05	9-5-05	Condamné à 1 an ferme par le Tribunal régional de Dakar pour vol.	14-4-06
103	397-05	Khadim Loum, né en 1987 à Khoulé (Diourbel) de Serigne et de Asta Ndiaye.	22-9-05	26-10-05	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal départemental de Kébémér pour vol de porte feuilles	22-3-06

N° ordre	N° d'Ecrou	Indentité	Date MD	Date jugement	Nature de la peine	Date de libération
104	398-05	Abdou sow dit Gallo, né en 1983 à Pikine, de Mamadou et de Tacko Sow.	10-5-05	26-5-05	Condamné à 18 mois ferme par le Tribunal départemental de Pikine pour vol.	10-1-06
105	281-05	Ibrahima Sow, né en 1982 au Gabon de Modou et Raky Sy.	9-5-05	26-5-05	Condamné à 1 an ferme par le Tribunal départemental de Pikine pour vol.	9-5-06
MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DE BAMBEY						
106	23-04	Aldiouma Sow, né en 1975 à Ganti (Keur Masen) de Bouba et de Mougna Sow.	3-2-04	12-2-04	Condamné à 2 ans ferme par le Tribunal régional de Diourbel pour coups et blessures volontaires.	3-2-06
107	23-04	Mamadou Lamine Ndiaye, né le 10 novembre 1958 à Dakar, de Ibrahima et de Arame Ndiaye.	2-4-04	11-5-04	Condamné à 2 ans ferme par le Tribunal régional de Dakar pour vol avec effraction.	2-4-06
MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DE SAINT-LOUIS						
108	483-05	Modou Guèye, né le 15 mars 1983 à Saint-Louis, de Tanakh et de Bator Fall.	8-11-06	16-11-06	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal régional de Saint-Louis pour vol simple.	8-5-06
109	470-05	Pape Issakha Dièye, né en 1978 à Saint-Louis, de Vieux Selle et de Coumba Ba.	2-11-06	18-11-06	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal régional de Saint-Louis pour vol simple.	2-5-06
110	461-05	Abdoulaye Diagne, né le 15 décembre 1961 à Saint-Louis, de Samba et de Ngoné Mbow.	11-11-05	16-11-05	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal régional de Saint-Louis pour vol simple.	24-4-06
111	375-05	Pape Bouba Diop, né en 1984 à Dagana, de feu Yatma et de Aminata Sangharé.	24-8-05	27-9-05	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal régional de Saint-Louis pour vol de chèvre.	24-2-06
112	433-05	Souleymane Diallo, né le 30 mai 1974 à Saint-Louis de Boubacar et de Mariétou Sène.	5-10-05	16-11-05	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal régional de Saint-Louis pour vol simple.	5-4-06
113	429-05	Abdou Dièye, né en 1976 à Saint-Louis, de Mame Ngor et de Aïda Ndiaye.	5-10-05	9-11-05	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal régional de Saint-Louis pour vol simple.	5-4-06

N° ordre	N° d'écrou	Identité	Date MD	Date jugement	Nature de la peine	Date de libération
114	471-05	Malick Faye, né en 1979 à Thiès, de Mbathie et de Amy Ndiaye.	7-11-05	9-11-05	Condamné à 8 mois ferme par le Tribunal régional de Saint-Louis pour vol simple.	7-5-06
115	467-05	Cheikh Tidiane Coulibaly, né en 1965 à Mbacké, de Mamadou et de Awa Dieng.	31-10-05	9-11-05	Condamné à 4 mois ferme par le Tribunal départemental de Saint-Louis pour vol simple et vagabondage.	29-2-06
116	484-05	Daour Ndiaye, né le 7 octobre 1976 à Saint-Louis, de Abdoulaye et de Dieynaba Ndiaye.	8-11-05	16-11-05	Condamné à 3 mois ferme par le Tribunal régional de Saint-Louis pour vol simple.	8-2-06
117	543-05	Ahmadou Sow, né en 1972 à Mbankhass, de Sidy et de Marème Sow.	8-12-05	14-12-05	Condamné à 3 mois ferme par le Tribunal régional de Saint-Louis pour vol simple.	2-3-06
118	488-05	Ndiaga Dramé, né en 1984 à Mbour, de Demba et de Khady Guèye.	9-11-05	16-11-05	Condamné à 3 mois ferme par le Tribunal départemental de Saint-Louis pour vol simple.	9-2-06
MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DE DAGANA						
119	149-05	Lamine Ndiaye, né en 1978 à Saint-Louis, de Youssou et de Aïda Bouna Seck.	28-5-04	2-6-04	Condamné à 2 ans ferme par le Tribunal départemental de Saint-Louis pour vol simple.	28-5-06
120	195-05	Mbaye Diop, né le 23 mars 1972 à Richar-Toll, de Samba et de Aby Dia.	26-10-05	8-11-05	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal départemental de Dagana pour coups et blessures volontaires avec ITT de 11 jours.	26-4-06
MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DE MATAM						
121	105-05	Saïdou Seck, né en 1987 à Barga, de Amadou Boubou et de Kadia Sognane.	22-7-05		Condamné à 10 mois ferme par le Tribunal départemental de Matam pour vol simple.	22-5-06
122	111-05	Samba Seck, né en 1987 à Matam, de Gorbai et de Diemé G. Seck.	27-9-05		Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal régional de Matam pour vol en réunion commis la nuit.	22-3-06
MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DE TAMBACOUNADA						
123	530-05	Ibrahima Dembélé, né le 29 novembre 1968 à Guénoto (Tamba) de Sinte et de Coumba Camara.	28-10-05	7-12-05	Condamné à 3 mois ferme par le Tribunal régional de Tambacounda pour abus de confiance.	28-1-06
124	435-05	Abdoul Sow, 22 ans né à Saré Boylé de Alarga et de Diabou Diao.	19-8-05	7-9-05	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal régional de Tambacounda pour coups et blessures volontaires avec ITT de 60 jours.	19-2-06
125	437-05	Abdourahmane Sow, 25 ans, né à Tamba, de Ousmane et de Mala Diallo	2-8-05	8-9-05	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal départemental de Tambacounda pour vol simple.	2-3-06

N° ordre	N° d'Ecroû	Indentité	Date MD	Date jugement	Nature de la peine	Date de libération
MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DE KEDOUGOU						
126	11-05	Mamadou Barry, né en 1975 à Tamba, de Ibrahima et de Fatou Diarra.	16-7-04	28-7-04	Condamné à 2 ans ferme pour vol dans l'enceinte d'une gare	16-7-06
127	85-05	Thierno Mamadou Cellou Souaré	12-12-05	14-12-05	Condamné à 4 mois ferme pour vol portant sur des effets vestimentaires.	12-4-06
MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DE KAOLACK						
128	465-05	Thierno Ba, 19 ans né à Mbacké, de Mamadou et de Alarba Ba.	11-5-05	8-8-05	Condamné à 1 an ferme par le Tribunal régional de Kaolack pour association de malfaiteurs, vol.	11-5-06
129	790-05	Magatte Ndiaye, 50 ans, né à Mbeuleukhé, de feu Abdoulaye et de Coumba Ndiaye.	8-3-04	10-304	Condamné à 2 ans ferme par le Tribunal départemental de Nioro pour vol de nuit.	8-3-06
130	209-05	Djibril Ndiongue, né en 1984 à Abidjan, de Ousmane et de Rokhaya Diagne.	8-3-05	16-3-05	Condamné à 1 an ferme par le Tribunal régional de Kaolack pour vol avec violence.	18-3-06
131	312-05	Oumar Ba dit Ndoucou, né en 1973 à Keur Taïba Sakho, de Sadibou et de Fatou Diallo.	7-4-05	27-4-05	Condamné à 1 an ferme par le Tribunal régional de Kaolack pour coups mortel.	7-4-06
MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DE NIORO DU RÎP						
132	10-04	Illo Diao, 45 ans né à Bomme (Porokhane), de feu Samba et de Sira Diallo.	8-3-04	10-3-04	Condamné à 2 ans ferme par le Tribunal départemental de Nioro pour complicité de vol.	8-3-06
MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DE KAFFRINE						
133	78-04	Mamadou Dia, 19 ans, de Ousmane et de Dioul Ka.	31-3-04	7-4-04	Condamné pour vol	31-3-06
MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DE THIES						
134	1612-05	Modou Sène, né le 2 février 1977 à Tivaouane de Maguette et de Alassane Fall.	7-7-05	13-7-05	Condamné à 1 an ferme par le Tribunal départemental de Thiès pour vol simple.	7-2-06
135	1575-05	Oumar Touré, né le 12 juillet 1978 à Keur Matar, de Mor et de Sokhna Guèye Ndiaye.	18-10-05	28-10-05	Condamné à 4 mois ferme par le Tribunal régional de Thiès pour homicide et blessures involontaires	18-2-06

MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DE MBOUR

N° ordre	N° d'Ecrou	Indentité	Date MD	Date jugement	Nature de la peine	Date de libération
136	364-05	Mamadou Lamine Ba, 25 ans, né en Guinée, de feu Thierno Saliou et de feu Aïssatou Ba.	20-9-05	13-10-05	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal départemental de Mbour pour vol.	20-3-06
137	314-05	Mbacké Ngom, né en 1976 à Mbousnakh, de Dibor et de Daba Dione.	7-7-05	15-7-05	Condamné à 1 an ferme par le Tribunal régional de Thiès pour vol simple.	7-7-06
138	352-05	Fallou Gallas Niang, né le 11 juillet 1973 à Pikine, de Amadou Coumba et de Diabou Ndiaye.	12-9-05	22-9-05	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal départemental de Mbour pour vol.	12-3-06
139	409-05	Cheikh Sy, né en 1976 à Saly, de Demba et de Oumy Sonko.	4-10-05	13-10-05	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal départemental de Mbour pour vol.	4-4-06
140	241-05	Moussa Diaw, né le 23 septembre 1978 à farafégné (Gambie), de Abou et de Maïmouna Diatta.	25-4-05	4-5-05	Condamné à 1 an ferme par le Tribunal départemental de Thiès pour vol.	25-4-06
141	347-05	Yoro Guèye, né en 1984 à Mbour, de Bounama et de Djilang Faty.	2-9-05	8-9-05	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal départemental de Mbour pour vol.	2-3-06
142	454-05	Ndongo Diop, né en 1974 à Mbour, de Mbaye et de Nogaye Touré.	30-11-05	8-12-05	Condamné à 4 mois ferme par le Tribunal départemental de Mbour pour vol.	30-3-06

MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DE LOUGA

143	213-05	Cheikh Ka, né en 1975 à Danthiély (Louga), de Amadou et de Hawa Ka.	4-10-05	10-11-05	Condamné à 4 mois ferme par le Tribunal régional de Louga pour vol simple.	4-2-06
-----	--------	---	---------	----------	--	--------

MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DE LINGUERE

144	093-05	Samba Idy Moctar Diallo, né en 1982 à Louguéré Thioly, de Idy et de Mbouro Gathie.	22-7-04	11-5-05	Condamné à 18 mois ferme par le Tribunal régional de Louga pour coups et blessures volontaires.	22-1-06
145	108-05	Bourhane Ka, né en 1974 à Mbayéné, de Mbéssé et de Ndama Ka.	1 ^{er} -8-05	22-9-05	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal départemental de Linguère pour complicité de vol.	1 ^{er} -2-06

MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DE FATICK

N° ordre	N° d'Ecrou	Identité	Date MD	Date jugement	Nature de la peine	Date de libération
146	424-05	Moustapha Ndao, né en 1980 à Kaffrine, de Yéro et de Amy Ndao.	18-5-05	9-6-05	Condamné à 1 an ferme par le Tribunal régional de Diourbel pour vol commis la nuit en réunion	18-5-06
147	256-05	Serigne Diokhané, né en 1975 à Pikine, de Amadou et de Seynabou Mar.	15-2-05	3-3-05	Condamné à 1 an ferme par le Tribunal départemental de Pikine pour vol.	15-2-06
148	260-05	Ibrahima GuèyeGning, né en 1986 à Dakar, de Mamadou et de Téneng Fofana.	25-2-05	3-3-05	Condamné à 1 an ferme par le Tribunal départemental de Pikine pour tentative vol.	25-2-06
149	256-05	Ndiack Wade, né en 1980 à Tivaouane, de Mor et de Gnagna Dia.	26-10-04	3-11-04	Condamné à 2 ans ferme dont 6 mois avec sursis par le Tribunal départemental de Rufisque pour vol de nuit.	26-4-06
150	315-05	Baye Diop, né le 4 mai 1978 à Dinguiraye, de Thiémokho et de Amy Diop.	21-7-05	27-7-05	Condamné à 6 mois ferme + 399.125 francs de dommage intérêt par le Tribunal régional de Fatick pour abus de confiance.	21-1-06

MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DE FOUNDIOUGNE

151	82-05	Demba Ba, né en 1985 à Keur Mbaye Seyni, de El Hadji Abou et de Ndiémé Ba.	11-11-05	24-11-05	Condamné à 3 mois ferme par le Tribunal départemental de Foundiougne pour vol de bétail.	11-2-06
-----	-------	--	----------	----------	--	---------

MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DE GOSSAS

152	64-05	Yancoba Coly, né en 1973 à Dakar, de Massaly et de Sarba Badji.	21-3-05	3-5-05	Condamné à 2 ans ferme par le Tribunal régional de Dakar pour vol.	21-3-06
153	120-05	Sidate Fall, né le 18 janvier 1972 à Dakar, de Pape et de Penda Sy.	10-3-05	16-3-05	Condamné à 1 an ferme par le Tribunal régional de Dakar pour vol.	10-3-06
154	41-04	Gora Kane, né en 1979 à Gguène, de Mor et de Astou Diop.	26-3-04	22-4-04	Condamné à 2 ans ferme par le Tribunal régional de Diourbel pour vol.	26-3-06
155	119-05	Serigne Diokhané, né en 1975 à Pikine, de Amadou et de Seynabou Mar.	15-2-05	30-3-05	Condamné à 1 an ferme par le Tribunal départemental de Pikine pour vol.	15-2-06

N° ordre	N° d'Erou	Indentité	Date MD	Date jugement	Nature de la peine	Date de libération
156	78-05	Pape Diop, né le 18 novembre 1980 à Rufisque de Ibrahima et de Yaram Fall.	23-3-05	27-9-05	Condamné à 2 ans dont 6 mois ferme par le Tribunal régional de Dakar pour vol.	23-3-06
MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DE VELINGARA						
157	006-05	Jean Papis Mané	20-1-05	3-2-05	Condamné à 13 mois ferme par le Tribunal départemental de Vélingara pour vol.	20-4-06
158	144-05	Mamadou Gadiaga	24-8-05	15-9-05	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal départemental de Vélingara pour vol.	24-2-06
159	193-05	Bassirou Faye né en 1986 à Dakar, de Mamadou et de Téneng Fofana.	17-11-05	24-11-05	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal départemental de Vélingara pour vol à la tir.	17-5-06

DECRET n° 2006-28 en date du 16 janvier 2006 portant admission d'un officier général dans la deuxième section (réserve) des cadres de l'Etat-major général.

Article premier. – Le médecin général de division Mouhamadou Ciré Mara, né le 7 janvier 1946 à Dakar, qui atteindra la limite d'âge de son grade le 7 janvier 2006, sera rayé des contrôles de l'Armée active et placé dans la deuxième section des cadres (réserve) de l'Etat-Major général avec son grade, pour compter du 8 janvier 2006.

Art. 2. – Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETE PRESIDENTIEL n° 8337 en date du 28 décembre 2005 portant nomination d'un ambassadeur itinérant auprès du Président de la République.

Article premier. – M. Pathé Diakhaté est nommé Ambassadeur itinérant auprès du Président de la République, chargé de la Coordination de la Coopération avec la République populaire de Chine.

Art. 2. – Le Ministre d'Etat, Directeur de Cabinet du Président de la République et le Secrétaire général de la Présidence de la République sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DECISION MINISTERIELLE n° 8313 PR-MEDC-SG-SAGE en date du 26 décembre 2005 portant nomination d'une secrétaire particulière.

Article unique. – M^{me} Mame Mingué Ndiaye, titulaire d'une maîtrise en lettres, est nommée Secrétaire particulière du Ministre d'Etat, Directeur de Cabinet du Président de la République.

PRIMATURE

DECRET n° 2006-12 du 10 janvier 2006
portant création de l'Agence nationale des
Expropriations et Relogements (A.N.E.R.).

RAPPORT DE PRESENTATION

Dans l'exposé des motifs de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique le terme « expropriant » défini à l'article 4 de la loi se justifiait par l'impossibilité de trouver dans d'autres secteurs des agents ou employés en dehors du service des domaines capables de conduire à terme une procédure d'expropriations.

La conséquence qui en a découlé depuis, se résume en :

- l'inefficacité et la lenteur conduisant à terme au renchérissement des projets ou à leur abandon ;
- le délabrement continu du tissu urbain ;
- les procédures de décaissement souvent fastidieuses ne permettant pas aux expropriés de faire un réinvestissement utile.

Ainsi, pour pallier ces difficultés, la loi n° 76-67 a été modifiée en son article 4 pour désigner par le terme « expropriant » : l'Agence nationale des Expropriations placée sous le contrôle direct du Premier Ministre.

Le présent projet de décret a pour objet de créer ladite agence et de fixer les règles de son organisation et de son fonctionnement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 53, et 76 ;

Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au ~~domaine~~ national ;

Vu la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 portant ~~expropriation~~ pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 88-05 portant Code de l'Urbanisme ;

Vu la loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des Collectivités locales ;

Vu la loi n° 96-07 du 22 mars 1996 portant ~~transfert~~ de compétences aux collectivités locales ;

Vu le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ~~fixant les conditions~~ d'application de la loi 64-46 du 17 juin 1964, relative au ~~domaine~~ national ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant ~~nomination~~ du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2004-1380 du 2 novembre 2004 portant nomination des ministres ;

Vu le décret n° 2004-1406 du 4 novembre 2004 portant répartition des services de l'Etat et du ~~contrôle des établissements~~ publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur le rapport du Premier Ministre.

DECRETE :

Chapitre premier. - Dispositions générales

Article premier. - Il est créé une Agence nationale chargée des Expropriations et Relogements, ci-après dénommée ANER, ayant pour objet la mise en œuvre des expropriations au profit de l'Etat et le désintéressement des victimes de ces opérations.

Art. 2. - A cet effet, l'Agence mène toutes les actions requises pour :

- intégrer les immeubles faisant l'objet d'expropriation pour cause d'utilité publique dans le domaine privé de l'Etat ;
- créer les conditions juridiques de la pleine jouissance par l'Etat de ses droits sur l'immeuble acquis ;
- offrir aux expropriés une contrepartie juste et équitable de nature à éliminer tout contentieux avec l'Etat.

Art. 3. - L'Agence est placée sous l'autorité du Premier Ministre.

Elle est dotée d'une autonomie de gestion dans les conditions fixées par le présent décret.

Art. 4. - L'Agence a pour mission :

- l'identification, en rapport avec les services techniques concernés et les collectivités locales, des espaces occupés par des constructions insalubres ou utilisés en tant que dépôts sauvages d'ordures ménagères.
- l'identification des propriétaires de ces espaces et l'appui à leur organisation en regroupement ;
- la participation à l'identification des projets à implanter sur les sites à acquérir ;
- l'appui aux services techniques habilités pour la mise en œuvre des sommations et des opérations de déguerpissement, de désencombrement, de relogement ;
- l'appui aux commissions d'évaluation des impenses et d'indemnisation des expropriés ;
- la mise en place d'un dispositif propre à sécuriser les espaces collectifs prévus pour la réalisation d'édifices publics dans les programmes d'habitat ;
- l'acquisition de terrains aptes à recevoir des logements sociaux en faveur des déguerpis, dans le cas de populations à faible revenu ;
- le relogement des déguerpis par la contractualisation avec des professionnels et ce faisant, la réduction du coût et des délais de réalisation des programmes immobiliers d'une part et la régulation du marché foncier d'autre part.

Art. 5. L'Agence acquiert les terrains nécessaires à l'exécution de sa mission soit à l'amiable, soit par l'exercice d'un droit de préemption, soit par voie d'expropriation.

Art. 6. - Après viabilisation, l'Agence procède :

- soit à la cession des terrains aménagés aux promoteurs, coopératives et particuliers :

- soit au transfert de la gestion des terrains à des démembrements de l'Etat désignés pour la réalisation des projets identifiés au préalable.

- La cession est faite conformément à un cahier de charges définissant les obligations réciproques de l'acquéreur et de l'Agence. A ce titre, le cahier de charges doit comprendre les clauses relatives à :

- L'utilisation par l'acquéreur des terrains acquis auprès de l'Agence exclusivement aux fins de la réalisation du projet agréé et conformément aux dispositions du cahier des charges, toute utilisation différente ainsi que toute modification du projet tendant à y inclure des activités non agréées, devrait entraîner la déchéance de l'acquéreur ;

- l'impossibilité pour l'acquéreur de céder le lot à titre onéreux ou à titre gratuit et de le grever d'un droit réel quelconque avant de l'avoir construit et d'avoir payé la totalité de son prix d'achat et, en tout état de cause pendant un délai à déterminer à partir de la date de la vente ;

- l'obligation pour l'acquéreur de commencer les travaux de construction et de les réaliser entièrement dans les délais à déterminer également en fonction de la signature de l'acte de vente d'une part et du commencement des travaux d'autre part ;

- la déchéance partielle ou totale de l'acquéreur pour non respect de ses obligations et engagements.

Art. 7. - L'Agence opère pour le compte de l'Etat et des collectivités locales.

Art. 8. Les activités de l'Agence sont régies par une lettre de mission triennale adressée par le Premier Ministre à son Directeur général.

Chapitre II. - Organisation administrative

Art. 9. - L'Agence comprend deux organes centraux :

1. le Conseil de Surveillance ;
2. le Directeur général.

Section première. - Le conseil de surveillance

Art. 10. - Le Conseil de Surveillance :

- oriente les activités de l'Agence ;
- approuve les documents suivants soumis à son appréciation :

- l'organigramme de l'Agence proposé par le Directeur général :

- le programme d'activités établi sur la base de la lettre de mission adressée par le Premier Ministre et comprenant les plans de travail opérationnels :

- le budget :

- les comptes financiers ;

- les rapports d'activités ;

- le manuel de procédures décrivant :

- les procédures de passation de marchés et d'acquisition de biens à l'Agence conformément au Code des marchés publics ;

- les opérations de mise en œuvre et de contrôle de l'occupation des terrains définies au moyen de protocoles entre l'Agence d'une part, et les promoteurs, coopératives, personnes, collectivités locales et autres démembrements de l'Etat d'autre ;

- les règles générales de fonctionnement de l'Agence ainsi que l'organigramme et les modalités de rémunération du personnel ;

- le régime financier et comptable de l'Agence.

Le Conseil de Surveillance est habilité à entreprendre toute action jugée utile pour l'accomplissement de ses missions ou pour s'assurer du respect des dispositions réglementaires et particulières la régissant.

Art. 11. - Le Conseil de Surveillance est présidé par un représentant de la Présidence de la République et est composé des membres suivants :

1. le représentant de la Primature ;
2. le représentant du Ministère chargé des Domaines ;
3. le représentant du Ministère chargé des Collectivités locales ;
4. le représentant du Ministère chargé de l'Urbanisme ;
5. le représentant du Ministère chargé de l'Habitat et de la Construction ;
6. le représentant du Ministère chargé des Infrastructures ;
7. le représentant de l'Association des Maires du Sénégal ;
8. le représentant de l'Association nationale des Conseils régionaux.

Art. 12. - Les membres du Conseil de Surveillance sont nommés pour un mandat renouvelable de trois ans.

Le mandat prend fin à l'expiration de sa durée normale, par suite de démission ou de décès ; il prend également fin par suite de la perte de la qualité qui avait motivé la nomination ou encore par révocation à la suite d'une faute grave ou d'agissements incompatibles avec la fonction.

Art. 13. Les fonctions de membres du Conseil de Surveillance sont gratuites.

Art. 14. Le Conseil de Surveillance se réunit en session ordinaire au moins deux fois par an, sur convocation de son Président ou à la demande d'au moins un tiers des membres, adressée par écrit au Président au plus tard vingt jours avant la date choisie.

La convocation, l'ordre du jour et les dossiers correspondants sont adressés par le Président à chaque membre au moins quinze jours avant la réunion.

Les sessions ordinaires et extraordinaires du Conseil de Surveillance ont lieu au siège de l'Agence ou en tout lieu indiqué par le Président sur la convocation.

Le Conseil de Surveillance ne délibère valablement que si les deux tiers au moins de ses membres sont présents ou dûment représentés. Si le quorum n'est pas atteint lors de la première convocation, il est ramené à la moitié de ses membres pour les convocations suivantes.

Les décisions du Conseil de Surveillance sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Président du Conseil de Surveillance peut inviter toute personne physique ou morale à prendre part, avec voix consultative, aux travaux dudit conseil en raison de sa compétence sur les questions à examiner ; en particulier, les présidents de conseils locaux (conseil régional, commune, commune d'arrondissement, communauté rurale) sur le territoire desquels une délibération est l'ordre du jour peuvent assister à la session convoquée, avec voix consultative.

Le secrétariat de séance du Conseil de Surveillance est assuré par le Directeur général de l'Agence, rapporteur.

Art. 15. - Les délibérations du Conseil de Surveillance font l'objet d'un procès-verbal signé par le Président et le rapporteur.

Ce procès-verbal mentionne les noms et qualités des membres présents et représentés, ainsi que ceux des personnes invitées à titre consultatif. Il est lu et approuvé par le Conseil à l'ouverture de sa session suivante.

Section 2. - Le Directeur général

Art. 16. - L'Agence est placée sous l'autorité d'un Directeur général nommé par décret sur proposition du Premier Ministre.

Art. 17. - Il est chargé d'élaborer le manuel de procédures soumis à l'approbation du Conseil de Surveillance. Il est investi des pouvoirs suivants :

- représenter l'Agence dans tous les actes de la vie civile ;
- préparer le budget dont il est l'ordonnateur, les programmes d'activités, ainsi que les états financiers qu'il soumet au Conseil de Surveillance pour examen et adoption ;
- exercer l'autorité hiérarchique sur le personnel ;
- recruter et gérer le personnel conformément à la réglementation en vigueur ;
- préparer, à la demande du Président du Conseil de Surveillance, l'ordre du jour des différentes sessions du Conseil, ainsi que les convocations y afférentes ;
- accomplir ou autoriser tous actes et opérations relatifs à l'objet de l'Agence dans le respect des décisions du Conseil de Surveillance.

Art. 18. - Dans l'exercice de ses fonctions, le Directeur général est appelé à :

- conclure des marchés et des contrats conformément à la réglementation en vigueur dans le cadre des missions dévolues à l'Agence.
- acquérir, détenir et aliéner des biens ;
- Engager des consultants et tout autre expert selon le besoin ;
- gérer les crédits budgétaires qui lui sont alloués pour l'exécution du programme d'activités approuvé par le Conseil de Surveillance.

Ces pouvoirs administratifs sont exercés en conformité avec le manuel de procédures et la réglementation en vigueur.

Aucune décision du directeur général concernant le territoire d'une collectivité locale ne peut être prise si elle n'a, auparavant, fait l'objet d'une instruction des services régionaux des domaines, de l'urbanisme et du cadastre sous le couvert du gouverneur de région et avec son avis favorable.

Art. 19. - Le Directeur général est assisté de directeurs dont les attributions sont précisées par le manuel de procédures de l'Agence.

Art. 20. - Les avantages dont bénéficie le Directeur général sont fixés par le Conseil de Surveillance.

Chapitre III. *Dispositions financières*

Art. 21. Les ressources de l'Agence proviennent :

- d'une dotation budgétaire annuelle par l'Etat ;
- de la participation des collectivités locales ;
- des produits des conventions signées avec les collectivités locales dans le cadre de sa mission d'opérateur ;
- de financements de partenaires extérieurs ;
- d'un pourcentage, à définir, des produits de la cession des terrains ;
- des dons et subventions.

Chapitre IV. *Dispositions finales*

Art. 22. - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 23. - Le Premier Ministre, le Ministre d'Etat, Ministre de la Décentralisation et des Collectivités locales, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire, le Ministre des Infrastructures, des Transports terrestres et des Transports maritimes intérieurs et le Ministre du Patrimoine bâti, de l'Habitat et de la Construction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 janvier 2006

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

DECISION MINISTERIELLE n° 8012 MEF-DGD-DPL-BP en date du 8 décembre 2005 décernant la Médaille d'Honneur des Douanes.

Article unique. - La Médaille d'Honneur des Douanes est décernée à titre exceptionnel et hors contingent à M. Abdellatif Zaghnoun, Directeur général de l'Administration des Douanes et Impôts indirects du Royaume du Maroc.

DECISION MINISTERIELLE n° 8072 MEF-AT-CPEC en date du 12 décembre 2005 portant agrément de la mutuelle d'Epargne et de crédit pour le développement communautaire TAÏF XEWEUL (MEC' DC-TX).

Article premier. - Pour compter de la date de signature de la présente décision, la Mutuelle d'Epargne et de Crédit pour le Développement communautaire TAÏF XEWEUL est agréée sous le n° DL 3.05.00433.

Art. 2. - Le Coordonnateur national de la Cellule d'Assistance technique aux Caisses populaires d'Epargne et de Crédit est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION MINISTERIELLE n° 8076 MEF-AT-CPEC en date du 12 décembre 2005 portant agrément de la mutuelle d'épargne et de crédit de l'île A Morphil (MECIAM).

Article premier. - Pour compter de la date de signature de la présente décision, la Mutuelle d'Epargne et de Crédit de l'île A Morphil est agréée sous le n° SL 2 -05-00436.

Art. 2. Le Coordonnateur national de la Cellule d'Assistance technique aux Caisses populaires d'Epargne et de Crédit est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION MINISTERIELLE n° 8108 en date du 14 décembre 2005 portant autorisation d'exercer le commerce de l'or.

Article premier. - M. Babacar Mboup, carte import-export n° 10060878, est autorisé à exercer le commerce de l'or (import-export) pour une durée d'un an à compter de la date de signature de la présente.

Art. 2. - Le Directeur de la Monnaie et du Crédit et le Directeur général des Douanes sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION MINISTERIELLE n° 8212 MEF-DGCPT-DCP-BR en date du 20 décembre 2005 portant nomination des vérificateurs au 31 décembre 2005 de l'encaisse et du portefeuille des agents comptables particuliers des établissements publics.

Article premier. - Sont désignés pour procéder à la vérification sur place au 31 décembre 2005, de l'encaisse et du portefeuille des agents comptables particuliers des établissements publics, les agents dont les noms suivent :

PRENOMS ET NOMS VERIFICATEURS	ETABLISSEMENTS	NOM DE L'AGENT COMPTABLE
Ramatoulaye G Agne BCI	Office national de l'Assainissement du Sénégal (ONAS)	Amadou Bâ
Ny Bâ Agne DESP	Office national des Anciens combattants (ONAC)	Fatimata Sow
Papa Ndiaye PGT	Centre national de Qualification professionnelle (CNQP)	Mamadou Fall
Makhtar Guèye PGT	Centre des Œuvres universitaires de Dakar (COUD)	Thierno Dièye
Babacar Cissé DESP	Université Cheikh Anta Diop de Dakar (UCAD)	Mbaye Guèye
Sountou Diatta PGT	institut Sénégal-Britannique pour l'Enseignement de l'Anglais (ISBEA)	Pierre Diène
Cheikh Ndiaye BCI	Compagnie du Théâtre national Daniel Sorano (CTNDS)	Babacar Mbengue
Amadou Aw Dieng TG	Agence de Presse sénégalaise (APS)	Meïssa Ndiaye
Mor Diouf DESP	Institut de Technologie alimentaire (ITA)	Marcel Sène
Ibou Ndiaye TG	Centre expérimental de Recherches et d'Etudes pour l'Equipement (CEREEQ)	El Hadji Tandine
Amadou Lô Mbow/TG	Office national pour la Formation professionnelle (ONFP)	Alexis Diouf
Richard Wally Faye/Dakar Port	Institut sénégalais de Recherches agricoles (ISRA)	Ibrahima Diouf
Mame Narou Guèye/PGT	Institut sénégalais de Recherches agricoles (Centre de Recherches annexes)	Safoura Dia

Abdou Kane Sarr-PGT	Institut islamique de Dakar	Oumar Thiam
Rose Fatima Thiakane RGT	Conseil exécutif des Transports urbains de Dakar	Babacar Seck
Auguste Kankola RGT	Hôpital psychiatrique de Thiaroye	Ousmane Ndiaye
Papa Abdoulaye Fall/RGT	Pharmacie nationale d'Approvisionnement (PNA)	M ^{me} Bineta D. Sakho
Aliou Diouf DESP	Hôpital principal de Dakar	Babacar Ibrahima Wade
Ibra Diakhaté PGT	Hôpital Aristide Le Dantec	Abdoulaye Faye Sarr
Ndiom Seck DESP	Centre hospitalier universitaire de Fann	Mamadou Sellou Diallo
Alassane Dia BR	Hôpital général de Grand-Yoff	Mamadou Birane Wane
Bara Ndiaye/TG	Hôpital Albert Royer	Aminata Wade Diamé
Nancy Ndiaye TG	Centre national de Transfusion sanguine	Rokhaya Seck Ndiaye

La vérification de l'encaisse et du portefeuille des établissements publics situés dans les régions sera assurée par les trésoriers payeurs régionaux du ressort.

Art. 2. - Cette vérification porte sur les valeurs en caisse, la situation des comptes bancaires et du compte courant postal ainsi que les valeurs en portefeuille.

Art. 3. - Les vérificateurs percevront une indemnité forfaitaire de cinq mille francs CFA en remboursement de frais de déplacement qu'ils seront amenés à effectuer.

Cette indemnité sera imputée sur les crédits du budget général de l'Etat, section 43 titre 3 chapitre 31121011010 article 62 « frais de missions » de la Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor.

Art. 4. - Les procès-verbaux de vérification sont établis en sept exemplaires destinés :

- 1 exemplaire au Ministère de l'Economie et des Finances ;

- 1 exemplaire au Ministre délégué chargé du Budget auprès du Ministre de l'Economie et des Finances :

- 2 exemplaires à la Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor :

- 1 exemplaire au comptable de rattachement, le cas échéant :

- 1 exemplaire au comptable vérifié :

- 1 exemplaire au chef de service.

Les procès-verbaux signés, par le vérificateur, le caissier et le comptable vérifié, doivent être déposés au plus tard le 15 janvier 2006.

DECISION MINISTERIELLE n° 8213 MEF-DGCPT-DCP-BR en date du 20 décembre 2005 portant nomination des vérificateurs au 31 décembre 2005 de l'encaisse et du porte-feuille des comptables publics de l'Etat.

Article premier. Sont désignés pour procéder à la vérification au 31 décembre 2005, de l'encaisse et du portefeuille des comptables publics de l'Etat, les agents dont les noms suivent :

PRENOMS ET NOMS DES VERIFICATEURS	MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
Thierno Oumane Kâne DGCPT	Trésorerie générale
Sékou Sambou/TG	Paierie générale du Trésor
Bara Ndiaye/TG	Recette générale du Trésor
Galy Sarr/EP/TG	Perception Dakar Centre
Mbaye Ndiaye /TG	Perception Guédiawaye
Mor Diouf/DESP	Perception Dakar Cert-Volant
Abdou Sèye/CSC	Perception Pikine
Sountou Diatta/PGT	Perception Dakar-Source
Oumar Lèye Ngom/CSC	Recette Perception municipale Dakar
Babacar Cissé/DESP	Perception Dakar Port
Adama Racine Sow/PGT	Paierie Rufisque
Ramatoulaye Gadio/BCL	Recettes des Taxes indirectes de Dakar
Alassane Dia/BR	Bureaux de l'Enregistrement de Dakar

Art. 2. - Cette vérification porte sur les fonds et valeurs en caisse, la situation des comptes bancaires et du compte chèques postaux ainsi que les valeurs en portefeuille.

Art. 3. - Les procès-verbaux de vérification sont établis en sept exemplaires destinés :

- 1 exemplaire au Ministère de l'Economie et des Finances :

- 1 exemplaire au Ministre délégué chargé du Budget auprès du Ministre de l'Economie et des Finances :

- 2 exemplaires à la Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor :

- 1 exemplaire au comptable de rattachement, le cas échéant :

- 1 exemplaire au comptable vérifié :

- 1 exemplaire au chef de service.

Les ~~procès-verbaux~~ signés par le vérificateur, le caissier et le ~~comptable~~ vérifié, doivent être déposés au plus tard le 15 janvier 2006.

Art. 4. - Les vérificateurs percevront une indemnité forfaitaire de ~~cinq~~ mille francs CFA en remboursement de frais de ~~déplacement~~ qu'ils seront amenés à effectuer.

Cette indemnité sera imputée sur les crédits du budget général de l'Etat, section 43 titre 3 chapitre 3112011010 article 62 « frais de missions » de la Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor.

DECISION MINISTERIELLE n° 8214-MEF-AT-CPEC en date du 20 12 2005 portant agrément du réseau des mutuelles d'épargne et de crédit des Niayes (REMEC-NIAYES)

Article premier. - Pour compter de la date de signature de la présente décision, le Réseau des Mutuelles d'Epargne et de Crédit des Niayes (REMEC-NIAYES) est agréé à titre de l'Union des mutuelles d'Epargne et de Crédit des Niayes sous le n° TH.05.0007 U.

Art. 2. - Le Coordinateur national de la Cellule d'Assistance technique aux Caisses populaires d'Epargne et de Crédit est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION MINISTERIELLE n° 8277 en date du 23 décembre 2005 portant autorisation d'exercer le commerce de l'or.

Article premier. – M. Mady Toumané Ben Cissé, carte Import-Export n° 10058076, est autorisé à exercer le commerce de l'or (import-export) pour une durée d'un an à compter de la date de signature de la présente

Art. 2. – Le Directeur de la Monnaie et du Crédit et le Directeur général de Douanes sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

MINISTERE DES FORCES ARMEES

DECRET n° 2006-27 en date du 16 janvier 2006 portant commandement par intérim du Bataillon de Parachutistes.

Article premier. Pour compter du 9 novembre 2005, le commandant Saïfoulaye Sow est nommé Commandant par intérim du Bataillon de Parachutistes, pendant l'absence du Chef de bataillon Cheikh Tidiane Mbodji en stage à l'étranger.

Art. 2. – Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre des Forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 53 MFA-DPMM-EFF en date du 5 janvier 2006 portant nomination d'un officier supérieur de l'Armée à un emploi militaire.

Article premier. – A compter du 1^{er} janvier 2006, le commandant Mohamed Badji, précédemment en mission à l'étranger, est nommé Officier adjoint au Directeur des Transmissions des Armées, en remplacement du lieutenant-colonel Birane Diouf, désigné pour une mission à l'étranger.

Art. 2. – Le Chef d'Etat-Major général des Armées est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

ARRETE MINISTERIEL n° 8343 MINT-DAGAT-DADT en date du 29 décembre 2005 portant nomination de chefs de division à la Direction des Affaires générales et de l'Administration territoriale.

Article premier. – M. Mouhamadou Moustapha Thioune Mle de solde 608875-H, administrateur civil, précédemment en service à la Direction des Affaires générales et de l'Administration territoriale, est nommé Chef de la Division des Affaires politiques et syndicales à ladite Direction, avec rang et avantages de Préfet, poste vacant.

Art. 2. – M. Aubin Jules Marcel Sagna, Mle de solde 519006-G, administrateur civil, précédemment en service à la Direction des Affaires générales et de l'Administration territoriale, est nommé Chef de la Division des Etudes et de la Législation à ladite direction, avec rang et avantages de Préfet, poste vacant.

Art. 3. – Le Directeur des Affaires générales et de l'Administration territoriale et le Directeur de l'Administration générale et de l'Equipeement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DE L'EDUCATION

ARRETE MINISTERIEL n° 62 ME-SG-DEP en date du 5 janvier 2006 portant ouverture d'une école privée « Ecole privée NEGOCIA »

Article premier. – Est autorisée à Bargny au quartier Ndaldaly, l'ouverture d'une école privée dénommée « ECOLE PRIVEE NEGOCIA » et comprenant un cycle moyen de trois classes (6^e – 5^e – 3^e).

Art. 2. – Est reconnu Déclarant Responsable de l'école privée « ECOLE PRIVEE NEGOCIA » M^{me} Khady Kane née le 10 février 1971 à Colobane, titulaire d'une maîtrise ès-sciences naturelles.

Art. 3. – M^{me} Khady Kane est autorisée à diriger l'école privée « ECOLE PRIVEE NEGOCIA » et à y enseigner.

ARRETE MINISTERIEL n° 64 ME-SG-DEP en date du 5 janvier 2006 portant ouverture d'une école privée franco arabe « ECOLE PRIVEE SAMSOUL MAHARIF ».

Article premier. - Est autorisée à Guédiawaye au quartier Yaya Mbodj Wakhinane B. l'ouverture d'une école privée franco arabe dénommée « ECOLE PRIVEE SAMSOUL MAHARIF » et comprenant un cycle élémentaire de trois classes (CI - CE1 - CE2).

Art. 2. - Est reconnu Déclarant Responsable de l'école privée franco arabe « ECOLE PRIVEE SAMSOUL MAHARIF », M Aliou Badara Fall né le 1^{er} janvier 1969 à Ngonine, titulaire d'un brevet arabe.

Art. 3. - M. Alioune Badara Fall est autorisé à diriger l'école privée franco arabe « ECOLE PRIVEE SAMSOUL MAHARIF » et à y enseigner.

ARRETE MINISTERIEL n° 77 en date du 9 janvier 2006 portant nomination du Secrétaire exécutif du Conseil consultatif de l'Enseignement Privé (COCEP).

Article premier. - M. Ismaïla Diallo, Mle de solde 510 236-A, inspecteur d'enseignement en service à la Division de l'Enseignement privé du Ministère de l'Education, est nommé Secrétaire exécutif permanent du Conseil consultatif de l'Enseignement privé (COCEP).

Art. 2. Le Secrétaire exécutif est chargé sous la supervision du Chef de Division de l'Enseignement privé :

- d'assurer la coordination des organes du COCEP ;
- de préparer les réunions du COCEP ;
- d'assurer le suivi de l'application des décisions prises par les organes du COCEP ;
- de collecter et diffuser toute information utile auprès des membres du COCEP ;
- de gérer les archives et la documentation du COCEP.

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA PROTECTION DE LA NATURE

DECRET n° 2006-11 en date du 10 janvier 2006

autorisant le Centre Forestier de Recyclage à Thiès (Centre Forêt) à générer et à utiliser ses ressources propres.

RAPPORT DE PRESENTATION

Dans le cadre de la mise en œuvre de la politique nationale de gestion des ressources naturelles et de lutte contre la désertification, le Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature a très tôt pris conscience du rôle capital des ressources humaines dans la réussite de ses programmes d'action.

Ainsi, en 1983, fut créé, au sein du Projet d'Aménagement et de Reboisement des Forêts du Centre Est, un centre de formation en vue de renforcer les capacités techniques des agents forestiers chargés de son exécution.

Au regard des immenses besoins de formation interne du Service des Eaux et Forêts, les Pays-Bas et le PNUD avaient accepté, à la demande de l'Etat du Sénégal, en 1989, de financer l'érection dudit centre en « centre de Recyclage permanent pour la Promotion des Programmes forestiers », l'assistance technique étant assurée par le FAO.

L'initiative a permis de renforcer les capacités opérationnelles des personnels du secteur forestier.

A la fin de cette phase de projet, en 1992, les Pays-Bas ont de nouveau apporté un appui financier pour réhabiliter les infrastructures, compléter les équipements, et consolider la capacité du Centre à dispenser une formation continue intégrée, prenant également en compte les besoins de formation des partenaires du service forestier.

En contre partie, il était attendu que le Gouvernement du Sénégal prescrive au centre un statut et une gestion autonomes.

Les différentes missions d'évaluation et de revues conjointes effectuées dans l'intervalle de temps, et au terme du projet en 1997, ont souligné la qualité de la formation et l'efficacité de la gestion du Centre.

Instrument d'accompagnement irremplaçable de la mise en œuvre de la politique dans le domaine de l'environnement et de la gestion des ressources naturelles, le Centre doit assurer sa pérennité comme structure autonome en comptant partiellement sur ses ressources propres. A cet égard, des études commanditées ont démontré les réelles possibilités du centre de générer de façon significative des ressources financières nécessaires pour couvrir en partie ses charges de fonctionnement. Sans cette autonomie financière, le Centre ne pourra pas survivre. Ses partenaires estiment qu'il reste maintenant à la partie sénégalaise de prendre les dispositions réglementaires requises.

Le présent projet de décret qui est le résultat de ces différentes réflexions, a pour but, conformément à l'esprit de la loi 75 84 du 28 juin 1975, portant un organique sur les lois de finance d'autoriser le centre forestier à utiliser certaines ressources qu'il génère. Les conditions de mobilisation et d'utilisation de ces ressources seront déterminées par arrêté conjoint du Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu la Constitution

Vu la loi n° 2004-589 du 15 octobre 2004 portant loi organique relative aux collectivités locales

Vu la loi n° 96-01 du 22 mars 1996 portant Code des Collectivités locales

Vu la loi n° 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert des compétences des régions aux communes et aux communautés rurales.

Vu le décret n° 2003-101 du 13 mars 2003 portant règlement général sur l'administration publique ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2004-589 du 30 avril 2004 relatif aux attributions du Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature ;

Vu le décret n° 2005-705 du 9 août 2005 mettant fin aux fonctions de ministres, nommant de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2005-724 du 11 août 2005 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur rapport du Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature ;

Décret :

Article premier. - Le Centre forestier de Recyclage à Thies (Centre Forêt) est autorisé à percevoir, dans le cadre de ses activités, les recettes suivantes :

- les subventions accordées par l'Etat ;
- la contribution des projets et programmes ;
- la contribution des partenaires au développement ;
- la contribution des collectivités locales, des privés et des institutions ;
- les dons, legs et subventions ;
- le produit de jumelage, de partenariat et de sponsoring ;
- le produit de prestations de services diverses du Centre.

Art. 2. - Les modalités de mobilisation de ces ressources selon lesquelles le Centre est autorisé à utiliser ses ressources sont déterminées par arrêté conjoint du Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature.

Art. 3. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié dans le *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 janvier 2006.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Rufisque

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

Suivant réquisition n° 165, déposée le 22 février 2006, le Receveur des Domaines de Rufisque, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais, domicilié à Rufisque, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Rufisque d'un immeuble rural consistant en un terrain nu d'une contenance totale de 7 ha 53 a 90 ca situé à Sangalcam et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Mamadou SECK

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Rufisque

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

Suivant réquisition n° 155, déposée le 22 décembre 2005, le Receveur des Domaines de Rufisque, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais domicilié à Rufisque, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Rufisque d'un immeuble rural consistant en un terrain d'une contenance totale de 2 ha 21 a 17 ca et borné au Nord par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais comme dépendant du Domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, ainsi qu'il résulte du décret n° 2005-1078 en date du 10 novembre 2005.

2° Qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges éventuels ou actuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière P.I.,
Abdoulaye Ahmed SEYE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers).

Etude de M^e Youssoupha Camara, avocat à la Cour
66, Avenue El Hadji Malick Sy - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 23 de Dakar Plateau appartenant à M. Abdoulaye Sow. 2-2

Etude de M^e Samuel Baloucoune, notaire
379, Rue Abdoulaye Seck Marie Parsine x 96, Rue Flamand Nord
BP: 200 - Saint-Louis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 35/SL propriété de M^{me} Seynabou Sow. 2-2

Etude de M^e Anta Kane, notaire à Kaolack II
64, rue Amilcar Cabral BP: 201 - Kaolack RP

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2397 de Kaolack d'une superficie de 918 mètres carrés appartenant à M. Ibrahima Ndiaye. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription de la créance du Crédit populaire sénégalais inscrite le 9 octobre 1964 sur le titre foncier n° 2397 de Kaolack appartenant à M. Ibrahima Ndiaye. 2-2

Etude de M^{es} Boubacar Seck, Aïssatou Sow
et Mouhamadou Mbacké, notaires associés
27, rue Jules Ferry x Moussé Diop - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription au profit de la SGBS sur le titre foncier n° 22585-DG appartenant à M^{me} Mame Diarra Mbaye. 2-2

Etude de M^e Ndiaye Souley Cissé, notaire
Cité Malick Sy - Thiès

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 5729 de Thiès devenu n° 1216 de Mbour appartenant au sieur Amakoua Kouramé. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 19464-DG en cours de transfert au livre foncier de Grand-Dakar appartenant à M^{me} Phébea Angèle Bangoko Bens. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 12120-DG en cours de transfert au livre foncier de Grand-Dakar appartenant à M^{me} Faty Mame Seye. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5370-DG en cours de transfert au livre foncier de Grand-Dakar appartenant à M. François Urien Diop. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n°s 217, 218, 219, 221, 222, 223 et 224 du Niani-Ouli appartenant au sieur Brahim Khayat. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des certificats d'inscription sur les titres fonciers n°s 217, 218, 219, 221, 222, 223 et 224 du Niani-Ouli appartenant au sieur Brahim Khayat. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription sur le droit au bail inscrit sur l'immeuble objet du titre foncier n° 844 du Niani-Ouli appartenant au sieur Lassana Kaba. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 14.624-DG en cours de transfert au livre foncier de Grand-Dakar appartenant à la dame Souleymane Coulibaly. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 414 de Saint-Louis appartenant à M. Ralfé Guèye. 1-2